



**106^e CONGRÈS DES MAIRES ET DES
PRÉSIDENTS D'INTERCOMMUNALITÉ**

19, 20 ET 21 NOVEMBRE 2024

***BILAN DES AVANCÉES SÉNATORIALES
EN FAVEUR DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES***

Les victoires du Sénat

- Proposition de loi visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale (adoptée par le Sénat en novembre 2024)
- Proposition de loi renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux (adoptée par le Sénat en mars 2024)
- Proposition de loi visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie (adoptée par le Sénat en juin 2023 et promulguée en décembre 2023)



Les combats en cours portés par la majorité sénatoriale

- Proposition de loi visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement »
- Proposition de loi visant à instaurer une trajectoire de réduction de l'artificialisation concertée avec les élus locaux
- Proposition de loi portant création d'un statut de l' élu local
- Proposition de loi visant à assurer l'équilibre du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles
- Proposition de loi visant à permettre l'élection du maire d'une commune nouvelle en cas de conseil municipal incomplet
- Mission d'information "Garantir une solution d'assurance aux collectivités locales"



Les victoires du Sénat

P.3

Renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale

P.6

Renforcer la sécurité des élus locaux et la protection des maires

P.11

Revaloriser le métier de secrétaire de mairie

Les combats en cours portés par la majorité sénatoriale

P.15

Fin du transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » vers les intercommunalités

P.20

Instaurer une trajectoire de réduction de l'artificialisation concertée avec les élus locaux

P.24

Créer un statut de l'élu local

P.26

Sécuriser le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles

P.29

Permettre l'élection du maire d'une commune nouvelle en cas de conseil municipal incomplet

P.30

Couverture assurantielle des collectivités

PROPOSITION DE LOI VISANT À REMÉDIER AUX DÉSÉQUILIBRES DU MARCHÉ LOCATIF



Renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale : **l'essentiel**

Dans un contexte de crise du logement, les maires sont nombreux à alerter sur le **déséquilibre créé par l'explosion de la location de meublés de tourisme**, qui freine l'accès au logement de leurs habitants.

Conscients que **toutes les communes ne doivent pas être traitées de manière uniforme**, puisque pour certaines (littorales, montagnardes, thermales...), les meublés de tourisme contribuent activement au développement économique, les parlementaires ont eu à cœur d'élaborer un **dispositif équilibré, dans lequel chaque commune pourra venir puiser des solutions adaptées à ses réalités locales**.

Outre un changement de fiscalité visant à réduire les avantages accordés à la location de meublés touristiques par rapport à la location de logement d'habitation, le texte adopté à l'unanimité par le Parlement donne aux maires les moyens de lutter contre les offres des particuliers, qui sont gérées de manière professionnelle :

- En leur donnant la faculté d'instaurer des quotas d'autorisations temporaires de changement d'usage entre résidence principale et résidence secondaire et de délimiter des zones où les constructions nouvelles sont à usage de résidence principale uniquement ;
- Par la généralisation du numéro d'enregistrement pour tous les meublés (résidence principale et secondaire) et l'obligation du loueur de fournir des justificatifs de propriété ;
- En permettant, à partir du 1er janvier 2025, d'abaisser le seuil de location de 120 à 90 jours par an pour les résidences principales par délibération motivée du Conseil municipal.

Renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale : **la loi**

L'ESSENTIEL DE LA LOI

D'origine parlementaire (PPL des députés Annaïg LE MEUR, *Renaissance* et Inaki ECHANIZ, *Socialistes*), la loi entend répondre aux difficultés de nombreux maires de zones touristiques, confrontés à une forte hausse des meublés de tourisme.

Elle offre, pour ce faire et comme l'a souligné la Présidente ESTROSI-SASSONE, une « **boîte à outils** » à destination des élus, contenant divers outils de régulation de la location touristique.

La loi prévoit ainsi :

- **A l'article 1er**, la **généralisation du numéro de déclaration des meublés de tourisme** : toute location d'un meublé touristique devra être déclarée en mairie et enregistrée auprès d'un téléservice national. La déclaration indiquera si le meublé constitue la résidence principale du loueur. Un décret précisera les pièces justificatives exigées ;
- **A l'article 3**, l'**application des règles de DPE aux meublés de tourisme** (à l'exception des résidences principales louées moins de 120 jours par an) selon un calendrier différencié entre **meublés bénéficiant déjà d'une autorisation de changement d'usage** à date de promulgation de loi (obligation d'avoir un DPE classé **D** en 2034) et meublés **demandant une autorisation de changement d'usage** à partir de la promulgation de la loi (obligation d'avoir un DPE classé **F** en 2025, **E** en 2028 et **D** en 2034) ;
- **A l'article 4**, la possibilité pour la commune, par délibération motivée, d'abaisser le nombre de jours maximal de mise en location de la résidence principale, dans la limite de **90 jours** (au lieu de 120) ;
- **A l'article 5**, la possibilité pour les communes de **limiter le nombre d'autorisations de changement d'usage temporaire pour la location de courte durée dans certaines zones et pour une période définie** inférieure à 5 ans (aucune autorisation permanente de changement d'usage ne pourra alors être délivrée sauf si elle est accordée contre une compensation) et la possibilité, par modification simplifiée du PLU, de **délimiter des secteurs dans lesquels toutes les constructions nouvelles de logements sont à usage exclusif de résidence principale** (cette disposition est possible lorsque la taxe annuelle sur les logements vacants est applicable ou lorsque les résidences secondaires représentent plus de 20% du total des logements);

- **A l'article 7, une évolution de la fiscalité applicable aux meublés de tourisme**, dans l'objectif de réduire l'attractivité du régime micro-BIC et le rapprocher de la fiscalité des locations longues durées classiques, en encourageant notamment le classement des meublés touristiques.

LES APPORTS DU SÉNAT

Rapportée au fond par Sylviane NOËL et pour avis par Jean-François HUSSON, la loi a fait l'objet de nombreuses améliorations lors de son examen au Sénat. Retardée par la dissolution de l'Assemblée nationale, la CMP qui s'est réunie le 28 octobre 2024 est parvenue à un accord.

La loi reprend ainsi plusieurs dispositions votées au Sénat :

- **Transmission à la commune du numéro de déclaration et des pièces justificatives** exigées lors de la mise en location touristique d'un meublé, et possibilité pour la commune de **suspendre la validité d'un numéro de déclaration ou d'enjoindre aux plateformes numériques de location de désactiver l'accès au référencement d'une annonce** lorsque le local concerné est visé par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité (art.1er) ;
- **Cessation du paiement des sommes dues par un locataire de meublé touristique en cas d'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité** frappant le local (art.2) ;
- Reprise des simplifications votées au Sénat concernant les **exigences de DPE et obligation pour les propriétaires de transmettre leur DPE aux maires qui en font la demande**, sous une éventuelle astreinte. La loi reprend par ailleurs **l'amende créée par le Sénat pour les propriétaires ne respectant pas les exigences énergétiques exigées** (art.3) ;
- Ouverture du régime d'autorisation temporaire aux personnes morales et possibilité pour les communes insulaires métropolitaines de créer des quotas d'autorisations temporaires sur l'intégralité de leur territoire au lieu d'une zone restreinte. La loi a conservé le doublement des amendes civiles, votées au Sénat, pour les infractions des intermédiaires de location (conciergeries notamment) au régime de l'autorisation de changement d'usage (art.5) ;
- Mention dans le règlement de copropriété, de l'autorisation ou l'interdiction de location de meublés de tourisme et modification possible du règlement de copropriété pour interdire la location touristique de certains lots à la majorité des 2/3 (au lieu de l'unanimité) (art.6) ;
- Reprise des positions sénatoriales concernant la régime fiscal micro-BIC des meublés de tourisme : **abattement de 30% dans la limite de 15 000€ annuels pour les meublés non-classés et abattement de 50% dans la limite de 77 000€ pour les meublés classés (art.7).**

PROPOSITION DE LOI SÉNATORIALE RENFORÇANT LA SÉCURITÉ DES ÉLUS LOCAUX ET LA PROTECTION DES MAIRES



Renforcer la sécurité des élus locaux et la protection des maires : **l'essentiel**

Députés et sénateurs ont voté à l'unanimité un texte de compromis issu de **la proposition de loi sénatoriale renforçant la sécurité des élus locaux et la protection des maires**.

Ce texte très attendu par les élus comporte plusieurs **dispositions concrètes et opérationnelles** visant à renforcer l'arsenal répressif en cas de violences commises à l'encontre des élus, à améliorer leur prise en charge lorsqu'ils sont victimes de violences, agressions ou injures et à favoriser une meilleure prise en compte des réalités des mandats électifs locaux par le monde judiciaire et les acteurs de l'État.

Renforcer l'arsenal répressif

- **Alignement des peines encourues** en cas d'agression contre les élus **sur celles prévues en cas de violences contre certains dépositaires de l'autorité publique particulièrement exposés** ;
- **Durcissement des sanctions en cas d'atteinte dangereuse aux biens** appartenant ou utilisés par les personnes dépositaires de l'autorité publique ;
- Possibilité de prononcé de **peines de travaux d'intérêt général en cas d'injures publiques et d'outrage** à l'égard des élus ;
- Instauration de **circonstances aggravantes en cas de harcèlement en ligne d'un élu**, mais aussi **en cas d'atteinte à la vie privée et familiale** d'un candidat à un mandat électif ou d'un membre de la famille proche d'un candidat.

Améliorer la prise en charge des élus

- **Automaticité de l'octroi de la protection fonctionnelle** aux maires, présidents d'exécutifs départementaux et régionaux, ainsi qu'aux élus les suppléant ou ayant reçu délégation, victimes de violences, de menaces ou d'outrages ;

- **Ajout des dépenses liées à la protection fonctionnelle des élus municipaux à la liste des dépenses obligatoires** de la commune ;
- **L'accès des candidats se présentant aux élections**, pendant la campagne et sous certaines conditions, **à une protection fonctionnelle** assurée par l'Etat, ainsi qu'à des **moyens de protection en cas de menace avérée**.

Renforcer la prise en compte des réalités du terrain par les acteurs judiciaires et étatiques

- **Systématisation de l'information du maire sur les suites judiciaires** données aux infractions engendrant un trouble à l'ordre public dans sa commune, avec une attention renforcée pour celles qu'il signale en personne, pour lesquelles l'information devra être communiquée sous un mois.
- **Conforter l'implication du procureur de la République** au sein des conseils locaux et intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance **(CLSPD/CISPD)** ;
- **Dépaysement d'office** vers une juridiction voisine des affaires mettant en cause un maire ou un adjoint dans l'exercice de leur mandat.



Renforcer la sécurité des élus locaux et la protection des maires : **la loi**

L'ESSENTIEL DE LA LOI

La loi du 21 mars 2024 *renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux* comprend un ensemble de mesures visant à **renforcer les sanctions des auteurs de violences et d'injures envers les élus**, à faciliter l'**accès aux dispositifs de protection fonctionnelle et d'assurance** pour les élus et désormais aussi pour les candidats, et enfin à **renforcer la prise en compte des réalités du terrain par les acteurs judiciaires et étatiques**.

Le **titre Ier** du texte est consacré à la consolidation de l'arsenal répressif contre **les auteurs de violences et d'injures envers les élus**, afin d'assurer une meilleure protection des élus victimes. Pour cela, il prévoit que :

- Les **peines encourues en cas d'agression contre les élus sont alignées sur celles prévues en cas de violences contre certains dépositaires de l'autorité publique particulièrement exposés**. Ce dispositif continue également de s'appliquer, pendant six ans, pour les élus dont le mandat s'est achevé ;
- Les sanctions en cas d'atteinte dangereuse aux biens appartenant ou utilisés par les personnes dépositaires de l'autorité publique sont durcies ;
- Des **peines de travaux d'intérêt général pourront être prononcées en cas d'injures publiques et d'outrage** à l'égard des élus ;
- Des **circonstances aggravantes ont été instituées en cas de harcèlement en ligne d'un élu**, mais aussi **en cas d'atteinte à la vie privée et familiale d'un candidat** à un mandat électif ou d'un membre de la famille proche d'un candidat.

Le **titre II** du texte comporte **de multiples mesures facilitant l'accès aux dispositifs de protection fonctionnelle ou encore d'assurance pour les élus locaux, et désormais aussi pour les candidats aux élections municipales**. Ces dispositions comprennent :

- **L'automatisme de l'octroi de la protection fonctionnelle** aux maires, présidents d'exécutifs départementaux et régionaux, ainsi qu'aux élus les suppléant ou ayant reçu délégation, victimes de violences, de menaces ou d'outrages ;
- **L'ajout des dépenses liées à la protection fonctionnelle des élus municipaux à la liste des dépenses obligatoires de la commune ;**
- Des **précisions sur la compétence de l'Etat dans l'octroi de la protection fonctionnelle** aux élus agissant en qualité d'agents de celui-ci ;

- L'application des dispositions relatives à la protection fonctionnelle et à l'amointrissement de la responsabilité des élus locaux aux élus des communautés de communes ;
- La **prise en charge des restes à charge ou des dépassements d'honoraires au titre de la protection fonctionnelle** ;
- La possibilité pour les élus de **saisir le bureau central de tarification afin d'obtenir l'assurance des permanences électorales** et lieux accueillant des réunions ;
- **L'accès des candidats se présentant aux élections**, pendant la campagne et sous certaines conditions, **à une protection fonctionnelle assurée par l'Etat**, ainsi qu'à des **moyens de protection en cas de menace avérée**.

Enfin, le **titre III** contient des dispositions visant à **renforcer la prise en compte des réalités du terrain par les acteurs judiciaires et étatiques**. A ce titre, le texte prévoit en particulier de :

- **Systématiser l'information du maire sur les suites judiciaires** données aux infractions engendrant un trouble à l'ordre public dans sa commune, avec une attention renforcée pour celles qu'il signale en personne, pour lesquelles l'information devra être communiquée sous un mois.
- **Conforter l'implication du procureur de la République** au sein des conseils locaux et intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance (**CLSPD/CISPD**), dont la composition a également été ajustée afin d'en renforcer la capacité à être en prise aux enjeux du terrain.
- D'opérer un **dépayement d'office** vers une juridiction voisine des affaires mettant en cause un maire ou un adjoint dans l'exercice de leur mandat.
- Permettre au procureur de bénéficier d'un espace d'expression dans le bulletin municipal.

Le texte prévoit également la remise de **rapports sur l'opportunité d'élargir la protection fonctionnelle** à tous les élus locaux et à leurs familles, ainsi que sur **les actions menées pour lutter contre les violences faites aux élus** et leurs résultats.

LES APPORTS DU SÉNAT

La proposition de loi à l'origine de ce texte fut le fruit d'une initiative sénatoriale, portée par les présidents François-Noël Buffet (LR), Françoise Gatel (UC), Mathieu Darnaud (LR) ainsi que les présidents des groupes LR, UC et RDSE. L'examen du texte par les députés puis les discussions dans le cadre de la CMP ont abouti à un large maintien des orientations initialement envisagées par des auteurs du texte puis précisés et amplifiés par le vote du Sénat, **faisant de la loi renforçant la sécurité et la protection des élus locaux un texte d'inspiration essentiellement sénatoriale**.

A ce titre, les plus importants des apports du Sénat y figurant sont :

- Le **renforcement des sanctions pénales pour les auteurs de violences contre les élus** et l'instauration de **peines de travaux d'intérêt général en cas d'injures** ;
- **L'automatisme de l'octroi de la protection fonctionnelle** aux membres des exécutifs locaux victimes de violences, menaces ou outrages ;
- **L'extension aux candidats aux mandats exécutifs de diverses garanties**, en particulier de l'accès à la protection fonctionnelle pendant la campagne ;
- **L'information systématique des maires des suites données aux infractions** causant un trouble à l'ordre public sur le territoire de la commune ;

L'accord obtenu en CMP n'a **cependant pas permis le maintien de deux mesures votées au Sénat** : d'une part, **l'allongement de trois mois à un an du délai de prescription des délits d'injure et de diffamation publiques commis à l'encontre de dépositaires de l'autorité publique**, et, d'autre part, **l'élargissement du dispositif de compensation par l'Etat des coûts liés à l'obligation de contracter une assurance** pour la protection des élus municipaux.

PROPOSITION DE LOI SÉNATORIALE VISANT À REVALORISER LE STATUT DE SECRÉTAIRE DE MAIRIE



Revaloriser le métier de secrétaire de mairie :
l'essentiel

Les secrétaires de mairie, employés dans les petites communes (de moins de 3 500 habitants), jouent un rôle essentiel à la fois auprès des habitants et des maires, dont ils sont souvent l'unique collaborateur. Or **plus de 1 900 postes de secrétaires de mairie sont actuellement vacants**. Et près d'un tiers des agents aujourd'hui en poste partiront à la retraite d'ici 2030.

Dans ce contexte, afin de revaloriser le métier de secrétaire de mairie, le Parlement, à l'initiative du Sénat a adopté un texte qui prévoit, notamment :

- La création d'une **voie de promotion interne dérogatoire** ;
- La création d'une **formation initiale qualifiante** ;
- Le bénéfice d'un **avantage spécifique d'ancienneté**.
- La **consécration dans le code général des collectivités territoriales des fonctions de secrétaire de mairie** ;
- La remise d'un rapport du Gouvernement au Parlement en vue de la **création d'une filière universitaire** dédiée au métier de secrétaire et de secrétaire général de mairie ;
- L'instauration **d'une formation initiale commune** à l'ensemble des secrétaires de mairie ;
- La **facilitation de la promotion interne**.



Revaloriser le métier de secrétaire de mairie : la loi

L'ESSENTIEL DE LA LOI

Cette loi vise à **favoriser la revalorisation du métier de secrétaire de mairie**, et s'inscrit à ce titre dans la continuité de travaux et propositions précédentes formulées par le Sénat. En effet, cette profession exigeante mais essentielle au fonctionnement des communes fait face à un contexte de recrutements difficiles, lié à un problème d'attractivité et de perspectives de carrière, cela alors même que 60,4% des agents concernés relèvent toujours de la catégorie C.

Afin de remédier à cette situation, le législateur a adopté des mesures visant à renforcer l'attractivité de la profession **en reconnaissant l'engagement des secrétaires de mairie**, à leur **ouvrir des trajectoires de carrière plus en phase avec les tâches exercées** et à **faciliter leur accès à la formation**. Le législateur a également entendu **étendre les possibilités de recrutement d'agents contractuels** à ces postes pour les petites communes.

Plus précisément, le texte promulgué tend à reconnaître **solennellement la profession** au sein du code des collectivités territoriales et surtout **prévoit qu'à partir de 2028, les secrétaires de mairie relèveront tous de la catégorie B voire A**. Cette reconnaissance passe par un changement de désignation et interviendra en deux temps :

- Jusqu'au 1er janvier 2028 et dans les seules communes de moins de 3.500 habitants, la fonction sera renommée « secrétaire général de mairie » ;
- Après le 1er janvier 2028, les secrétaires généraux de mairie des communes de moins de 2.000 habitants relèveront par principe au moins d'un corps ou cadre de catégorie B, tandis que les secrétaires généraux de mairie des communes de plus de 2.000 habitants relèveront d'un corps ou cadre de catégorie A.

La loi prévoit en outre de **faciliter la promotion des secrétaires de mairie** :

- Elle crée jusqu'au 31 décembre 2027 un **mécanisme de promotion exceptionnelle**, destiné à permettre aux agents de catégorie C exerçant déjà la fonction de secrétaire de mairie d'être nommés dans un cadre d'emploi de catégorie B sans que cette voie ne soit limitée par des quotas de postes ouverts à la promotion.

- Elle permet de manière pérenne la **promotion dans des cadres d'emploi de catégorie B des agents de catégorie C** relevant des grades d'avancement éligibles et ayant effectué une **formation qualifiante sanctionnée par un examen professionnel**. Ce mécanisme permettrait uniquement la nomination depuis la liste d'aptitude des personnes ainsi promues en catégorie B à des **fonctions de secrétaire de mairie**.
- Les listes d'aptitude de promotion interne comprendront une part minimale fixée par décret de secrétaires de mairie.

En outre, elle prévoit de **mieux accompagner les personnels dans leur carrière** et favoriser l'attractivité de la profession :

- La loi charge les centres de gestion de l'**animation du réseau départemental des secrétaires et secrétaires généraux de mairie**, afin de permettre un meilleur accueil des nouveaux agents, des échanges de bonnes pratiques et favoriser l'organisation d'une offre de formation à distance ;
- Pour assurer une meilleure formation des secrétaires de mairie, la loi prévoit une **formation initiale obligatoire du CNFPT** ;
- Un rapport sur les formations supérieures menant au métier a été demandé au Gouvernement ;
- La loi confère aux agents exerçant le métier de secrétaire de mairie un **avantage spécifique d'ancienneté**.

Enfin, afin de faciliter le recrutement de personnels pour occuper les fonctions de secrétaire de mairie par les petites communes, la **loi rehausse de 1.000 à 2.000 habitants le seuil de population jusqu'auquel une commune peut recruter des contractuels à temps complet pour les emplois de secrétaire de mairie**.

LES APPORTS DU SÉNAT

Cette loi d'origine sénatoriale est **grandement inspirée des travaux de la mission d'information sénatoriale** mise en place après l'examen de la proposition de loi visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie votée le 6 avril 2023, texte distinct de la présente loi. Organisée sous l'égide de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation, avec pour rapporteurs les sénateurs Di Folco, Vial et Durain, cette mission présenta un certain nombre de recommandations le 1er juin 2023 dans son rapport « Attractivité du métier de secrétaire de mairie – Faire de la fonction de secrétaire de mairie un véritable métier ! ».

En outre, les **dispositions du texte promulgué le 30 décembre 2023 ne furent que très peu modifiées durant son passage à l'Assemblée nationale** puis **durant les discussions en commission mixte paritaire (CMP)**.

Le texte de la loi **reflète dont pour l'essentiel la position du Sénat**, moyennant quelques ajustements, tels que la suppression d'une demande de rapport ou encore l'ajout de la validation d'un examen à la formation destinée à permettre la promotion en catégorie B. Enfin, la consécration à terme de l'emploi de secrétaire de mairie comme un emploi de catégorie B au moins, bien qu'issue de la CMP, correspond à un vœu émis par le rapporteur du Sénat.

PROPOSITION DE LOI VISANT À ASSOUPLIR LA GESTION DES COMPÉTENCES «EAU» ET «ASSAINISSEMENT»



Fin du transfert obligatoire des compétences «eau» et «assainissement» vers les intercommunalités : **l'essentiel**

Les sénateurs LR avaient, dès le vote de la loi NOTRe du 7 août 2015, émis des réserves sur ce **transfert obligatoire** des compétences « eau » et « assainissement » allant à l'encontre de l'esprit de la libre administration des communes.

Prise sans étude d'impact, cette mesure entrave la capacité des communes et des élus d'agir au quotidien, de manière directe, dans un domaine où ils jouent pourtant un rôle historique et central. Or, si un transfert peut être envisagé lorsque les circonstances locales le rendent utile- et qu'un projet commun existe-, l'uniformité ainsi imposée sans prise en compte des réalités du terrain est susceptible d'avoir des conséquences néfastes sur les finances locales et la qualité du service.

C'est la raison pour laquelle, les sénateurs LR se sont battus de manière constante pour rétablir la liberté de choix des communes, se heurtant malheureusement systématiquement à la majorité à l'Assemblée nationale. Désormais soutenus par le Premier ministre, les sénateurs ont enfin obtenu le 17 octobre dernier la suppression du transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement », pour les communes qui n'ont pas encore effectué ce transfert.

Cette liberté de choix s'appliquera également dans les communes où le transfert était à l'étude, tandis que la stabilité des projets et investissements dans les communes et intercommunalités où le transfert a déjà été entrepris est préservée. Le Sénat a par ailleurs prévu **l'organisation annuelle d'un dialogue sur l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » via les CDCI et il a facilité l'intervention du département dans la gestion et l'approvisionnement en eau potable**, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage.

Il s'agit donc d'une victoire importante pour la libre administration des collectivités et l'intelligence locale. **Une fois la loi définitivement adoptée, là où ils se feront, les projets de transfert des compétences seront de nouveau le fruit d'initiatives et de volontés locales.** Les sénateurs LR attendent désormais une adoption rapide par l'Assemblée nationale.



Fin du transfert obligatoire des compétences «eau» et «assainissement» vers les intercommunalités : **la proposition de loi**

Le Sénat vote la suppression du transfert obligatoire des compétences «eau» et « assainissement » des communes vers les communautés de communes

Le refus du transfert obligatoire : une position historique et claire des sénateurs LR

Depuis près de dix ans, le **groupe LR du Sénat s'est opposé avec constance et vigueur au transfert forcé des compétences « eau » et « assainissement » des communes vers les intercommunalités**, dont l'échéance est actuellement fixée au 1er janvier 2026.

Cette mesure, prise sans étude d'impact, constitue l'une des dispositions les plus problématiques de la loi NOTRe du 7 août 2015 et **entrave la capacité des communes et des élus d'agir** au quotidien, de manière directe, dans un domaine où ils jouent pourtant un rôle historique et central. Or, si un transfert peut être envisagé lorsque les circonstances locales le rendent utile et qu'un projet commun existe, **l'uniformité ainsi imposée sans prise en compte des réalités du terrain est susceptible d'avoir des conséquences néfastes sur les finances locales et la qualité du service.**

Les **sénateurs LR avaient dès le départ émis des réserves** au sujet de cette mesure allant contre l'esprit de la libre administration des communes, et **se sont battus depuis pour rétablir la liberté de choix de ces dernières.**

Les **principales étapes de ce combat** furent :

- **L'adoption par le Sénat en 2017 d'une proposition de loi pour le maintien des compétences « eau » et « assainissement » dans les compétences optionnelles** des intercommunalités, des sénateurs LR Bruno Retailleau, François Zocchetto, Philippe Bas et Mathieu Darnaud. Arrivé devant les députés, ce texte fut malheureusement **écarté par la majorité et le Gouvernement** d'alors ;
- La discussion de la loi « Ferrand » de 2018, durant laquelle **le Sénat avait réaffirmé sa position hostile au transfert obligatoire des compétences** ;
- **L'examen des lois « Engagement et Proximité » et « 3DS »** de 2019 et 2022, où les sénateurs ont **une nouvelle fois réclamé la suppression du transfert obligatoire**. Ils ont **obtenu des premières concessions vers un exercice de proximité des compétences**, en particulier la possibilité de maintenir celles-ci au niveau de syndicats, à une échelle plus restreinte que celle de toute l'intercommunalité ;
- En mars 2023, l'adoption par le Sénat d'une **nouvelle proposition de loi supprimant le transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement »** ;
- Enfin, en juillet 2023, le Sénat, sous l'égide de son président Gérard Larcher (LR), a recommandé de permettre une gestion souple de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » parmi ses **15 propositions pour rendre aux élus locaux leur « pouvoir d'agir »**, recommandation traduite en mars 2024 dans la **proposition de loi visant à rendre aux élus locaux leur pouvoir d'agir** des sénateurs LR François-Noël Buffet, Mathieu Darnaud et Jean-François Husson, ainsi que de la sénatrice centriste Française Gatel.

Désormais soutenu par le Premier ministre, le Sénat a voté la suppression du transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement »

Le Sénat a adopté le 17 octobre 2024 la proposition de loi *visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement »*.

Cette proposition de loi n'est donc que la dernière d'une longue ligne, **traduisant l'engagement de la Haute assemblée et des sénateurs LR en faveur des libertés communales** en général et **pour une gestion de l'eau et de l'assainissement respectueuse des préférences locales** en particulier.

Or, une semaine avant son examen, **le Premier ministre, Michel Barnier, a annoncé** devant le Sénat le 9 octobre 2024 qu'il était **favorable à la fin du transfert obligatoire des compétences** là où elles n'ont pas déjà été transférées.

Saluant un changement de cap rendu possible par le nouveau Gouvernement, **le Sénat a adopté le 17 octobre 2024 une proposition de loi à même d'offrir une réponse rapide et durable** à la problématique du transfert des compétences « eau » et « assainissement ».

Pour cela, ce texte :

- **Supprime le transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » des communes vers les communautés de communes, là où ce transfert n'a pas déjà été effectué.** Cette liberté de choix des communes s'appliquera également dans les communes où le transfert était à l'étude, tandis que sera préservée la stabilité des projets et investissements où le transfert fut fait ;
- Prévoit l'organisation annuelle d'un dialogue sur l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » via les CDCl ;
- Facilite l'intervention du département dans la gestion et l'approvisionnement en eau potable, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage.

Il s'agit donc d'**une victoire importante pour la libre administration des collectivités et l'intelligence locale.** Une fois la loi définitivement adoptée, là où ils se feront, les projets de transfert des compétences seront de nouveau le fruit d'initiatives et de volontés locales, et non d'une intercommunalisation à marche forcée.

Avec ce vote du Sénat et l'engagement par le Gouvernement de la procédure accélérée, **la proposition de loi devra désormais faire l'objet d'une adoption rapide par l'Assemblée nationale** afin de permettre aux communes d'enfin se projeter sereinement vers l'avenir sur les questions de gestion de leur eau et de leur assainissement.

ARTIFICIALISATION DES SOLS : PROPOSITION DE LOI VISANT À INSTAURER UNE TRAJECTOIRE DE RÉDUCTION DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS CONCERTÉE AVEC LES ÉLUS LOCAUX (TRACE)



I. Travaux du Sénat sur l'artificialisation des sols

Votée en 2021, la **loi Climat-résilience** instaure un objectif de zéro artificialisation nette des sols en 2050, et la réduction de 50% de l'artificialisation sur la période 2021 et 2031 par rapport à la période 2011-2021. Le dispositif prévoyait une fixation d'enveloppes d'artificialisation dans les SRADET, déclinées dans les documents d'urbanisme locaux (SCoT, PLU(i)).

De très nombreux maires ont alerté les parlementaires sur la **logique descendante et non-concertée** de cette politique de sobriété foncière, difficilement compatible avec les politiques de développement économique ou d'accueil de nouvelles populations (respect de la loi SRU, construction de nouveaux logements).

1.1. Mission conjointe de contrôle et loi du 20 juillet 2023

Pour répondre à ces difficultés, le Sénat a constitué en 2022 une **mission conjointe de contrôle relative à l'application du ZAN**. Cette mission a débouché sur le dépôt d'une **PPL**, examinée par une **commission spéciale** (présidence de Valérie LETARD et rapport de Jean-Baptiste BLANC).

Débatte au Parlement en 2023, la PPL est devenue la **loi du 20 juillet 2023**, visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs ZAN au cœur des territoires. La loi a octroyé de nouveaux outils aux élus pour faciliter l'application du ZAN :

- Allongement des **délais de modification des SRADET** (novembre 2024), des **SCoT** (février 2027) et des **PLU** (février 2028) ;
- Sortie des **projets d'envergure nationale ou européenne (PENE)** du décompte ZAN des collectivités via la création d'un forfait national de 12 500ha ;

- Création d'un **droit à l'hectare** pour que chaque commune, dans le cadre de la répartition des droits à artificialiser par la région, n'obtienne pas moins d'1ha ;
- Création d'une **conférence régionale d'élus**, consultée sur la mise en œuvre du ZAN et rendant un avis sur l'identification des PENE ;
- Création d'un **droit de préemption et d'un sursis à statuer** facilitant pour les élus l'atteinte des objectifs ZAN.

1.2. Groupe de suivi et PPL déposée en 2024

Malgré ces avancées importantes, les élus ont continué de rencontrer des difficultés dans la mise en œuvre de la loi Climat-résilience, dues notamment à la persistance d'une **logique planificatrice non-concertée de la part de l'Etat**.

Le Sénat a souhaité maintenir une remontée d'information des élus, via la création d'un **groupe de suivi** en janvier 2024 (présidence de Guislain CAMBIER et rapport de Jean-Baptiste BLANC). Le groupe de suivi a consulté plus de 1400 élus, qui ont considéré que :

- Les **critères de territorialisation** des enveloppes d'artificialisation n'étaient pas correctement pris en compte (75% des répondants) ;
- Les **terrains considérés comme consommateurs d'ENAF** étaient difficiles à déterminer (plus de 2/3 des répondants) ;
- Le changement du **mode de comptabilisation de l'artificialisation en 2031** (comptabilisation des ENAF entre 2021 et 2031 puis comptabilisation en artificialisation entre 2031 et 2050) était problématique (81% des répondants) ;
- Les **référents territoriaux du ZAN**, créés par la loi de 2023 n'étaient pas identifiés en local (92% des répondants).

II. Une PPL pour assouplir les politiques de sobriété foncière et inverser la logique de territorialisation

Dans le prolongement des travaux du groupe de suivi, les Sénateurs BLANC et CAMBIER ont déposé, le 7 novembre 2024, une **PPL visant à instaurer une trajectoire de réduction de l'artificialisation concertée avec les élus locaux** (TRACE).

La PPL vise à **inverser la construction des trajectoires de sobriété foncière, en partant des territoires** (au lieu de la logique planificatrice descendante qui part de l'Etat). La PPL abandonne l'acronyme ZAN, incarnation d'une **logique jacobine** dont les élus ne veulent plus.

Composé de **5 articles**, le texte entend donner plus de pouvoirs aux élus pour adapter la sobriété foncière à leurs réalités locales. Ainsi :

- **L'article 1er maintient jusque 2050 la mesure de l'artificialisation via les ENAF** (au lieu du passage, en 2031, à une logique complexe de comptabilisation selon l'« *altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol* »). Le renvoi aux ENAF permet de reprendre un **mode de comptabilisation connu des élus locaux, recommandé par les urbanistes et permettant d'exclure du décompte les bâtiments agricoles**. Par ailleurs, la comptabilisation en ENAF permettra de préserver une forme de modèle pavillonnaire et d'abandonner la « nomenclature du ZAN », extrêmement complexe, qui distinguait surfaces artificialisées et non artificialisées.
- **Cœur du dispositif, l'article 2 abroge l'objectif intermédiaire de réduction de 50% de l'artificialisation en 2031**. Les élus devront donc construire, à leur rythme et en fonction des besoins de leurs territoires, une trajectoire de sobriété permettant d'atteindre en **2050 le zéro consommation nette d'ENAF**.
- **L'article 3 repousse les dates butoirs de modification des documents d'urbanisme pour y inclure des objectifs de sobriété foncière** : 2031 pour les SCoT et 2036 pour les PLU(i) et cartes communales (au lieu de 2027 et 2028). Pour les régions qui n'auraient pas encore modifié leurs SRADDET, la PPL propose de prolonger le délai jusqu'au 22 août 2026 (au lieu du 22 novembre 2024).
- **L'article 4 exclut les PENE des enveloppes de consommation d'ENAF des collectivités**. Les grands projets jugés stratégiques par l'Etat ne grèveront plus les enveloppes foncières permettant le développement des projets locaux, et l'Etat devra définir sa propre trajectoire de sobriété foncière pour le développement de ses grands projets.
- **L'article 5 renforce le rôle des collectivités dans la définition des trajectoires locales de sobriété foncière**. En plus des actuelles compétences de la conférence régionale (désignation des PENE, suivi de la consommation à l'échelle régionale), la PPL prévoit :
 - **Pour les régions ayant déjà modifié leur SRADDET afin d'y inclure une trajectoire de sobriété foncière** :
 - La conférence régionale **répartira entre les collectivités représentées** (communes et EPCI compétents en matière de documents d'urbanisme – ou qui en ont prescrit l'élaboration–, éventuellement représentés par un SCoT) **l'enveloppe de consommation d'ENAF arrêtée par la région**, en tenant compte de projets et besoins à court et moyen terme, ainsi que des contraintes liées notamment à la **montagne, au littoral ou à la ruralité** ;
 - La répartition est réputée acquise, à la **majorité simple des communes (1 commune = 1 voix**, même en cas d'EPCI ou de SCoT), si celles-ci représentent plus de la moitié de la population totale de la région ;
 - Une fois que la conférence régionale aura arrêté la répartition, celle-ci sera **annexée au SRADDET et s'appliquera obligatoirement** aux documents d'urbanisme ;

- **Le travail préparatoire** s'effectue au sein de **formations départementales** de la conférence régionale, pour une territorialisation plus fine de la trajectoire.
- **Pour les régions qui souhaiteraient modifier leur SRADDET pour y inclure la trajectoire de sobriété foncière, soit qu'elle ne l'ait pas encore fait, soit qu'elle souhaite la corriger :**
 - Les collectivités sont consultées via les **formations départementales** de la conférence régionale, réunissant l'ensemble des communes et EPCI du département compétent en matière de documents d'urbanisme –ou qui en ont prescrit l'élaboration–, ou leurs représentants au niveau des SCOT, les parlementaires du département, et 3 conseillers départementaux dont un d'opposition ;
 - Les formations départementales de la conférence formulent un **avis sur l'ampleur de l'enveloppe foncière proposée par la région**. L'enveloppe foncière est réputée approuvée, à la **majorité simple des communes (1 commune = 1 voix**, même en cas d'EPCI ou de SCoT, les parlementaires et les conseillers départementaux disposant également d'une voix), si celles-ci représentent plus de la moitié de la population totale de la région ;
 - Une fois les avis de toutes les formations départementales formulés, la **conférence régionale se réunit**. Elle formule un **avis général sur le montant de l'enveloppe foncière à inscrire dans le SRADDET. Cet avis est conforme (la région ne peut passer outre) ;**
 - **Si l'ensemble des formations départementales a émis un avis favorable**, la conférence régionale se prononce à la **majorité simple** (1 commune = 1 voix), si celles-ci représentent plus de la moitié de la population totale de la région. **Dans l'hypothèse où les formations départementales n'ont pas toutes émis un avis favorable**, la conférence régionale se prononce à la **majorité des 3/5e** ;
 - Préalablement au vote de la conférence régionale, le projet d'enveloppe foncière est transmis au **préfet de région, qui se prononce sur la compatibilité avec l'objectif de zéro consommation nette d'ENAF en 2050.**

◦ **La conférence régionale se réunit tous les 3 ans pour faire un bilan de la mise en œuvre des objectifs de sobriété foncière.** Le bilan évalue notamment la nécessité de procéder à une nouvelle répartition de l'enveloppe foncière disponible au niveau régional, au vu des projets connus d'évolution des documents d'urbanisme.

La PPL entend ainsi redonner aux élus locaux la possibilité de définir eux-mêmes la trajectoire de sobriété foncière à l'échelle départementale, sur la base des propositions régionales, en supprimant l'objectif intermédiaire contraignant de 2031.

La PPL permet par ailleurs de contraindre l'Etat à s'appliquer les mêmes obligations que celles demandées aux élus (via la sortie des PENE des trajectoires locales).

Sans remettre en cause l'objectif final de consommation nette d'ENAF en 2050, la PPL vise à rompre la logique planificatrice de l'Etat en redonnant aux élus des marges de manœuvre.

PROPOSITION DE LOI PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL



Le Sénat crée un statut de l'élu local :
l'essentiel

Dans un contexte marqué par la multiplication des incidents et des difficultés empêchant le bon exercice des mandats et provoquant une crise de l'engagement, le Sénat a apporté une réponse forte en adoptant sa proposition de loi portant création d'un statut de l'élu local.

Afin de revigorer la démocratie locale, le Sénat a voté un large éventail de mesures pour améliorer très concrètement les conditions d'exercice des élus locaux, offrir davantage de sécurité juridique et garantir une fin de mandat plus sereine.

Améliorer les conditions d'exercice des élus locaux

Sur le plan financier, les sénateurs ont voté une revalorisation des indemnités de fonction des maires et des adjoints, démarche essentielle dans un contexte marqué par l'inflation des prix et du coût des missions assurées par les élus. L'indemnité de fonction du maire d'une commune de 500 à 1.000 habitants passera ainsi d'environ 1.657 euros à 1.829 euros.

Le principe de la fixation par défaut de l'indemnité maximale, actuellement applicable au seul maire, est étendu à l'ensemble de l'exécutif local, tandis que le remboursement de certains frais de déplacement aux réunions auxquelles participent les élus municipaux est systématisé.

Enfin, le bénéfice de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (DPEL) a été étendu des communes de moins de 1.000 habitants actuellement aux communes de moins de 3.500 habitants.

Par ailleurs, les conditions pratiques d'exercice des mandats et de conciliation des vies publique, professionnelle et personnelle seront facilitées notamment par :

- L'extension du champ des autorisations d'absence pour les élus municipaux ;
- Le rehaussement du plafond de remboursement des pertes de revenus subies en raison des absences par les élus ne bénéficiant pas d'indemnités de fonction ;

- Une meilleure prise en compte de l'engagement d'élu local dans les déroulements de carrières des salariés et des fonctionnaires ;
- L'assimilation des temps d'absence de l'élu à une durée de travail effective pour l'octroi des prestations sociales ;
- La création d'un label « employeur partenaire de la démocratie locale », afin de reconnaître et valoriser l'engagement des entreprises employant des élus locaux.

Le Sénat a également tenu à renforcer l'accompagnement des élus ayant cessé leur activité professionnelle pour exercer leur mandat, et en particulier de ceux qui se trouvent empêchés d'exercer ce dernier par l'accueil d'un enfant, l'adoption, voire un accident du travail.

Pour cela, il a voté la possibilité de cumuler les indemnités journalières avec une indemnité de fonction pour l'élu ayant cessé toute activité professionnelle et se trouvant en congé maternité, paternité ou d'adoption.

Offrir davantage de sécurité juridique

Le texte adopté comprend en outre un arsenal de mesures destinées à mieux protéger les maires et à faciliter leurs démarches déontologiques. D'une part, en levant certaines des ambiguïtés de la législation sur la prise illégale d'intérêts, qui sont actuellement susceptibles de créer des risques juridiques non-négligeables au détriment des élus de bonne foi. En parallèle, les élus seront mieux protégés par l'octroi automatique de la protection fonctionnelle à ceux qui seraient victimes de violences, menaces ou outrages et la possibilité d'en bénéficier en cas d'audition libre durant des poursuites pénales.

D'autre part, par des dispositions visant à simplifier la vie des élus, en permettant l'abaissement du quorum des organes délibérants des EPCI et syndicats mixtes fermés en cas de départs de certains membres, évitant par là des problèmes de quorum générés par l'application du droit en vigueur, ou encore en prévoyant que les déclarations d'intérêts des élus locaux soient préremplies par la HATVP.

Garantir une fin de mandat plus sereine

Enfin, le texte voté facilitera le retour des élus vers la vie professionnelle. Les élus locaux en fin de mandat bénéficieront d'un bilan de compétences automatique, de la validation des acquis de l'expérience, et de l'intégration des crédits d'heures dans le calcul des droits à l'allocation de retour à l'emploi (ARE), ou, lorsque l'élu fait usage de son droit à réintégration, la prise en compte de la durée de suspension du contrat dans le calcul de l'ancienneté requis pour définir la durée du préavis et le calcul de l'indemnité de licenciement. Et l'ensemble des maires et adjoints bénéficieront de l'allocation différentielle de fin de mandat.

Avec ce texte les sénateurs ont exprimé leur soutien sans faille aux élus locaux, premiers garants de notre démocratie.

PROPOSITION DE LOI VISANT À ASSURER L'ÉQUILIBRE DU RÉGIME D'INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES



Sécuriser le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles : **l'essentiel**

Sécuriser le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles : l'essentiel

Le Sénat a adopté la proposition de loi visant à assurer l'équilibre du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles dit "CatNat". Ce texte entend réformer un dispositif créé il y a plus de quarante ans et aujourd'hui menacé par la fréquence et l'intensité des catastrophes dues au changement climatique. Le texte comporte deux objectifs majeurs : renforcer la prévention et garantir la soutenabilité financière du régime.

Depuis neuf années consécutives, le régime CatNat est en déficit - à hauteur de 703 millions d'euros en 2023. Et les perspectives sont très sombres puisqu'on estime à 40% la hausse de la sinistralité due au changement climatique à l'horizon 2050 tandis le seul coût de la sinistralité "sécheresse" représenterait 43 milliards d'euros entre 2020 et 2050 contre 13,8 milliards d'euros au cours des trente années précédentes. L'augmentation des surprimes prévue au 1er janvier 2025 restera insuffisante pour garantir l'équilibre du régime : les scénarii de sinistralité oscillent entre 3052 et 3845 millions d'euros en 2050.

Face à ce constat, le Sénat a voté les dispositifs suivants :

- La mise en place d'un mécanisme de revalorisation automatique du taux de surprime,
- L'interdiction du paiement répété de la franchise lors de la succession rapide de catastrophes naturelles,
- L'interdiction de la rémunération des experts en fonction du résultat,
- La mise en place d'un nouveau prêt à taux zéro « éco-PTZ prévention » visant à aider les ménages à financer les coûts de travaux de prévention des risques,
- L'octroi de MaPrimeRénov' aux travaux de prévention de risques naturels dans le cadre de travaux globaux.

Elements de langage

Le Sénat vote pour assurer l'équilibre du régime des catastrophes naturelles

L'urgence de l'adoption d'un texte

Depuis la création du régime CatNat, plus de 97% des ménages sont couverts face aux catastrophes naturelles. Toutefois, le régime est menacé par les changements climatiques :

- 40% de hausse de la sinistralité due au changement climatique est prévue d'ici 2050 ;
- Le coût de la sinistralité « sécheresse » représentera 43 milliards d'euros entre 2020 et 2050, contre 13,8 milliards d'euros entre 1989 et 2020 ;
- En 2023, les dégâts causés par les inondations ont coûté 640 millions d'euros dans les seuls départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- **L'augmentation des surprimes prévue au 1er janvier 2025 restera insuffisante pour garantir l'équilibre du régime : les scénarii de sinistralité oscillent entre 3052 et 3845 millions d'euros en 2050.**

Une solution proposée après le rejet de la proposition de loi des écologistes

Notre PPL vient contrer la PPL déposée par le groupe Ecologiste-NUPES à l'Assemblée nationale et rapportée par Sandrine Rousseau au printemps dernier qui visait à renforcer les dispositifs d'indemnisation en cas de dégâts sur les biens immobiliers causés par le retrait-gonflement de l'argile.

Ce texte posait plusieurs problèmes :

- il ne prenait pas en **compte la question des catastrophes naturelles dans leur ensemble** ce qui empêche une harmonisation de la gestion des sinistres,
- le **coût très élevé** des dispositifs proposés (environ 1 milliard d'euros),
- le renvoi à de nombreux rapports témoignait d'une **proposition de loi non aboutie** dont les enjeux n'étaient pas suffisamment déterminés et qui aurait nécessité une réécriture complète.

Le texte du Sénat à la hauteur des enjeux

La PPL découle du rapport de Christine Lavarde « Régime CatNat : prévenir la catastrophe financière » nourrie également par le rapport de Jean-François Husson sur les problèmes assurantiels des collectivités et par la mission relative aux inondations de Jean-François Rapin et Jean-Yves Roux. De nombreuses recommandations issues de ces rapports sont traduites dans ce texte

Le texte comporte deux objectifs majeurs : renforcer la prévention et garantir la soutenabilité financière du régime.

L'apport du texte se manifeste dans les dispositifs suivants :

- La mise en place d'un mécanisme de revalorisation automatique du taux de surprime,
- L'interdiction du paiement répété de la franchise lors de la succession rapide de catastrophes naturelles,
- L'interdiction de la rémunération des experts en fonction du résultat,
- La mise en place d'un nouveau prêt à taux zéro « éco-PTZ prévention » visant à aider les ménages à financer les coûts de travaux de prévention des risques,
- L'octroi de MaPrimeRénov' aux travaux de prévention de risques naturels dans le cadre de travaux globaux.

PROPOSITION DE LOI VISANT À PERMETTRE L'ÉLECTION DU MAIRE D'UNE COMMUNE NOUVELLE EN CAS DE CONSEIL MUNICIPAL INCOMPLET



Permettre l'élection du maire d'une commune nouvelle en cas de conseil municipal incomplet
: l'essentiel

Les sénateurs ont adapté le code général des collectivités territoriales pour permettre aux communes nouvelles d'élire leur maire, même en cas de conseil municipal incomplet.

Dans la période transitoire entre leur création et le renouvellement général des conseils municipaux, certaines communes nouvelles peuvent, en effet, se trouver en difficultés en cas de démission ou de décès du maire.

S'il n'est pas possible de compléter le conseil municipal par le suivant de liste, une élection partielle doit être organisée, ce qui peut déstabiliser la commune nouvelle et les équipes municipales qui ont porté cette fusion.

Afin de garantir la continuité de la gouvernance des communes nouvelles, sans introduire de régime dérogatoire disproportionné, les sénateurs ont donc affiné le dispositif existant pour tenir compte des réalités locales.

COUVERTURE ASSURANTIELLE DES COLLECTIVITÉS : L'ESSENTIEL DE LA MISSION D'INFORMATION



Face aux difficultés rencontrées depuis de nombreux mois par les collectivités territoriales pour leur couverture assurantielle, le Sénat, fidèle à son rôle de chambre des territoires s'est saisi du sujet.

Les sénateurs ont consulté les élus locaux afin de dresser le bilan le plus complet de la situation - quel que soit le territoire ou la taille de la collectivité concernée – et proposer des solutions adaptées pour garantir des conditions d'assurance acceptable.

Bilan

La liste des difficultés recensées est longue :

- Hausse du coût des contrats et des franchises, non corrélés à la sinistralité ;
- Baisse des montants indemnisés ;
- Résiliation du contrat par l'assureur, sans motif et avec des durées de préavis incompatible avec le lancement d'un nouvel appel d'offres ;
- Absence de réponse aux appels d'offres.

Pour la commission des finances, au cœur de ces travaux, c'est la situation quasi-monopolistique de ce marché (avec seulement 2 assureurs), qui prive les collectivités territoriales de choix et les soumet aux décisions des assureurs.

Axes d'action

La commission des finances a décidé d'agir sur 4 leviers :

- Elle a saisi l'Autorité de la concurrence, car garantir la concurrence sur le marché de l'assurance et permettre à de nouveaux acteurs d'y entrer, protégera les collectivités ;
- Les sénateurs ont demandé au Gouvernement d'étendre en urgence les prérogatives du Médiateur de l'assurance, afin qu'il puisse accompagner les collectivités qui ne trouvent pas d'assureur et se retrouvent dans l'impasse.
- Le Sénat a fait savoir aux assureurs son souhait de les voir respecter un délai minimal de 6 mois en cas de résiliation unilatérale et à indiquer les motifs de cette résiliation. Souhait qui deviendra obligation faute de bonnes pratiques.
- Enfin, la commission des finances a publié un guide de bonnes pratiques à destination des collectivités pour les aider à mieux identifier leurs besoins et conclure ainsi des marchés les plus efficaces, au meilleur coût.

